



MAIRIE DE SOULANGIS

18220

Élagage et entretien des haies

Madame, Monsieur,

Les conditions météorologiques de cette année 2024 sont particulièrement propices au développement rapide de la végétation. Lorsque les arbres et arbustes ont bien poussé, les haies des propriétés privées qui bordent les routes peuvent se révéler dangereuses pour la sécurité en entravant la circulation des piétons et véhicules en réduisant la visibilité.

Des problèmes peuvent également se poser entre voisins lorsque des végétaux débordent sur la propriété mitoyenne.

Afin d'éviter ces difficultés, la commune rappelle aux propriétaires riverains qu'**il est obligatoire de procéder à la taille et à l'entretien des haies et plantations** en bordure de domaine public. Votre responsabilité en tant que propriétaire pourrait être engagée si un accident survenait.

Rappel des obligations de taille et d'élagage des propriétaires riverains :

- **Élaguer ou couper régulièrement les plantations, arbres, arbustes, haies, branches et racines à l'aplomb des limites des voies publiques ou privées**, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas la signalisation et les panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie).
- Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise du domaine public doivent être coupées **à la diligence des propriétaires ou exploitants**, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire. (Décret du 26 août 1987).

Nous comptons sur le civisme de chacun pour que ces règles soient respectées.

Afin d'assurer la sécurité, le maire peut le cas échéant, contraindre un propriétaire à élaguer des arbres et plantations en lui adressant une injonction de faire. En cas de mise en demeure sans résultat, le maire pourra ordonner des travaux d'élagage, les frais afférents aux opérations étant alors automatiquement à la charge des propriétaires négligents.

Par ailleurs, un riverain qui laisserait croître des haies ou des arbres à moins de deux mètres de la route sans autorisation s'expose également à une amende de 1500 euros (article R. 116-2 du Code de la voirie routière).